

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**  
**COMMUNE DE NOTRE DAME DU PRE**

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 20 MARS 2026 A 19 HEURES 30**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE**

**PRESENTS :** Mrs BARET André, CHARRIERE Alain, FRAISSARD Alain, GOMBERT Pierre-Alain, ROMANET Joël, TERRAZ Jean-Pierre

Mmes ABONDANCE Monique, GRILLET Marie-Pierre, HARQUIN Alix, RIMBOUD Laetitia, ROMANET Marie-Aline

**ABSENT(E) S :** néant

**EXCUSE(E) S :** néant

**SECRETAIRE :** ROMANET Marie-Aline

**ORDRE DU JOUR**

*Les conseillers approuvent le procès-verbal du conseil municipal du 02.03.2026.*

*Mme ABONDANCE-POURCEL Jocelyne, maire sortante accueille les nouveaux élus, procède à l'appel de chaque conseiller et déclare le nouveau conseil municipal installé dans ces fonctions.*

*Elle donne ensuite la parole au doyen du conseil municipal en la personne de Mr BARET André. Ce dernier ouvre la séance et débute l'ordre du jour.*

**ELECTION DU MAIRE**

*Mr TERRAZ Jean-Pierre propose sa candidature au poste de maire ainsi que Mr CHARRIERE Alain.*

*Election à bulletins secrets :*

*ONZE Votants, ZERO bulletin blanc, ONZE Suffrages exprimés, majorité absolue pour être élu : 6*

*Mr TERRAZ Jean-Pierre est élu à la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour de scrutin avec 10 voix (contre 1 voix pour Mr CHARRIERE Alain)*

*Assesseurs : Mme Grillet Marie-Pierre et Mme Harquin Alix*

*Délibération n°2026.08*

**DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

*Conformément à l'article L2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.*

*En l'occurrence pour la commune, le nombre d'adjoints ne pourrait être supérieur à 3.*

*Le maire rappelle que lors de la dernière mandature, le nombre des adjoints était de 2.*

*Après discussion, il a été décidé de conserver ce nombre pour la mandature actuelle soit deux adjoints.*

*Abstention de Mr CHARRIERE Alain qui aurait souhaité 3 adjoints.*

*Délibération n°2026.09*

**ELECTION DES ADJOINTS**

*Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*Deux listes ont été déclarées candidates : la liste de Mme ABONDANCE Monique et Mr ROMANET Joel et la liste de Mr CHARRIERE Alain et Mme GRILLET Marie-Pierre.  
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :*

*ONZE votants, ZERO bulletin blanc, ONZE suffrages exprimés, majorité absolue pour être élu : 6*

*La liste de Mme ABONDANCE Monique et Mr ROMANET Joel remporte le premier tour de scrutin avec 10 suffrages. La liste de Mr CHARRIERE Alain remporte 1 suffrage.*

*En conséquence, Mme ABONDANCE Monique est proclamée 1<sup>ère</sup> adjointe et Mr ROMANET Joel 2<sup>e</sup> adjoint.*

*Délibération n° 2026.10*

### **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

*Conformément à l'article L 2121-7, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.*

*Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et de certains articles du CGCT qui portent sur les conditions d'exercice des mandats municipaux.*

*Délibération n° 2026.11*

### **DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

*Le Conseil est invité à donner des délégations au Maire.*

*Après réflexion, le conseil charge le maire :*

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;*

*2° De fixer, dans la limite de 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

*3° De procéder, dans la limite de 50 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement → non concerné

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 800 000€ ;

Il est précisé, concernant ce point, que lorsque la commune recevra une demande d'intention d'aliéner (DIA) de la part d'un notaire, une information sera adressée aux élus quant à la possibilité pour la commune de préempter le bien vendu en question.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Il est précisé, qu'une information sera dressée aux élus si le cas se présente.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne → délégation conservée par le conseil municipal

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Il est précisé, que lorsque la commune fera une demande d'attribution de subventions, une information sera adressée aux élus.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux → délégation conservée par le conseil municipal

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement → délégation conservée par le conseil municipal

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation dans la limite de 200€ ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code → délégation conservée par le conseil municipal

Délibération n° 2026.12

### **FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Mr le Maire rappelle que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit un montant brut mensuel de 447.64€

- 2<sup>e</sup> adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit un montant brut mensuel de 447.64€

Pour information le maire percevra une indemnité de fonction de 28,10% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit un montant brut mensuel de 1 155.06€.

Mr le Maire expose que l'enveloppe indemnitaire globale est fixée à 2 497,98€ :

Indemnités du maire (28,10%) = 1 155,06€

Indemnités de 3 adjoints (10,89%) = 3x447,64€ = 1 342,92€

Ainsi, le différentiel de 447,64€ en plus alors qu'il n'y a que 2 adjoints, permettra de créer une réserve mensuelle pour permettre d'indemniser des conseillers municipaux à qui seront confiées des délégations particulières.

Délibération n° 2026.13

### **QUESTIONS DIVERSES**

- **Personnel agents techniques :** la commune a embauché un contractuel pour la saison hivernale en remplacement de la disponibilité prise par l'agent titulaire. Mr Brabant, agent technique titulaire a informé la mairie de son souhait de réintégrer son poste.
- **Réunion du CM :** les élus décident de fixer les prochaines réunions du CM les lundis à 19h00.
- **Disposition de la table :** Mr Charriere évoque le fait de tourner la table du CM pour que les élus ne tournent pas le dos aux élus. Malheureusement la disposition de la table n'est pas modulable et doit rester ainsi pour les mariages etc...
- **Illiwap :** les élus rappellent l'importance de télécharger l'application Illiwap pour obtenir les informations que diffuse la commune.
- **Communication des décès/mariage/naissance :** la mairie informe que depuis 2018 et l'application de la Réglementation Relative à la Protection des Données Personnelles (RGPD) la collectivité est tenue de récolter le consentement préalable des intéressés ou des représentants légaux pour la publication de ces événements sur le bulletin municipal. La publication des mariages et des naissances dans le bulletin est autorisée seulement si les personnes ont donné leur consentement écrit. Cela ne concerne pas les décès puisque la RGPD ne s'applique pas aux personnes décédées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h00.

Les délibérations mentionnées dans ce compte rendu sont consultables en mairie

Le Maire  
TERRAZ Jean-Pierre



La secrétaire de séance  
ROMANET Marie-Aline

